



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
pour la remise en état pour un usage industriel
du site AKERS à BERLAIMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.521-39-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mai 2011 à la société AKERS pour l'exploitation d'une activité de traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs à BERLAIMONT (59145), 17 rue de la Hayzette ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le jugement du 30 mars 2016 mettant en liquidation judiciaire la société AKERS et désignant la « Société Professionnelle dénommée Jean-Marc NOEL – Gérard NODEE – Marie-Genevieve NODEE et Nadege LANZETTA », société civile professionnelle de mandataires judiciaires et mandatant Jean-Marc NOEL mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire de AKERS ;
- Vu le mémoire de cessation d'activités du 24 mai 2022 référencé ENTIME 7134-006-001;
- Vu le plan de gestion pour un usage industriel du 11 février 2022 référencé ENTIME 6143-006-002;
- Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, dans sa dernière version de 2017;
- Vu le rapport du 28 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 juillet 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 août 2022 ;

Vu la lettre préfectorale portée à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 août 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site AKERS est un site qui relevait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées;
2. l'exploitant a signalé l'arrêt définit de ses installations le 13 mai 2016 ;
3. le mémoire de cessation d'activités prévoit un usage industriel et le plan de gestion établi conclut à la compatibilité de l'état des milieux au droit du site sous réserve des mesures de gestion préconisées, à savoir l'excavation d'un spot de pollution concentrée sur une surface d'environ 25m²;
4. en application de l'article R.512-39-1.III du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022; il appartient au représentant de la société AKERS, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;
5. qu'il convient donc d'imposer, au représentant du dernier exploitant, maître NOEL, des prescriptions de remise en état pour un usage industriel du site AKERS, conformément à l'article R.521-39-3 du code de l'environnement et selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le liquidateur judiciaire Maître NOEL, en tant que représentant de l'exploitant AKERS situé sur la commune de BERLAIMONT, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 17 rue de la Hayzette à BERLAIMONT.

Article 2 - Dépollution des sols

Le liquidateur met en œuvre une dépollution des sols par excavation pour la zone source identifiée en tant que zone S3 du présent arrêté.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10-C40 est de 1 070 mg/kg de matière sèche.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en HAP est de 87 mg/kg de matière sèche.

Des prélèvements en fond et bord de fouille sont réalisés pour s'assurer du respect de ce niveau de pollution.

Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées.

Le liquidateur s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. Le liquidateur met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions de l'article 2 sont initiés dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, le liquidateur transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- un bilan des quantités de polluants traités ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 5 - Découverte de nouvelle pollutions

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Article 6 - Sanctions

Faute par le liquidateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur et dont copie sera adressée aux :

- maire de BERLAIMONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI